

Commission des participations et des transferts

Avis n° 99 - A.C. - 9 / A. - 10

du 28 juin 1999

La Commission,

Vu la lettre en date du 12 mars 1999 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de procéder au transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement ou indirectement par l'Etat dans la société Crédit lyonnais ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 99-192 du 12 mars 1999 autorisant le transfert au secteur privé de la société Crédit lyonnais ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 99 - A. C. - 3 du 30 mars 1999 relatif au cahier des charges de la vente de gré à gré d'actions du Crédit lyonnais en vue de la constitution d'un groupe d'actionnaires partenaires, n° 99 - A. - 3 du 15 avril 1999 relatif à l'offre réservée aux salariés, n° 99 - A.C.- 6 du 25 mai 1999 relatif à la sélection des candidats au groupe d'actionnaires partenaires du Crédit lyonnais, n° 99 - A. - 7 du 10 juin 1999 relatif à la soule correspondant au droit de vote attaché à une action remise en échange d'un certificat d'investissement, n° 99 - A.C. - 7 du 10 juin 1999 relatif à la prime à payer par les membres du groupe d'actionnaires partenaires par rapport au prix du placement global garanti, n° 99 - A. - 8 du 11 juin 1999 relatif à la procédure de mise sur le marché, n° 99 - A.C. - 8 du 14 juin 1999 relatif à la composition définitive du groupe d'actionnaires partenaires et n° 99 - A. - 9 du 24 juin 1999 relatif à la valeur du Crédit lyonnais ;

Vu le projet d'arrêté fixant les modalités du transfert au secteur privé de la société Crédit lyonnais, transmis par la direction du Trésor ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le 28 juin 1999 la direction du Trésor représentée par MM. Alban AUCOIN, chef de bureau, et Jean-Louis GIRODOLLE ;

Considérant que les prix fixés aux articles 2 et 4 du projet d'arrêté susvisé sont supérieurs au prix par action correspondant à la valeur de l'entreprise telle qu'énoncée dans l'avis n° 99 - A. - 9 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 concernant l'offre aux salariés sont celles sur lesquelles la Commission a émis l'avis n° 99 - A. - 3 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 7 et de l'annexe relatives à la cession d'actions et de bons de souscription d'actions à un groupe d'actionnaires partenaires sont conformes aux avis n° 99 - A.C. - 3, n° 99 - A.C. - 7 et n° 99 - A.C. - 8 susvisés ;

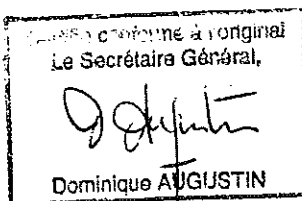
Considérant que la somme mentionnée à l'article 8, et dont le versement permet à un porteur de certificat d'investissement d'échanger celui-ci contre une action, est égale au montant énoncé dans l'avis n° 99 - A. - 7 susvisé ;

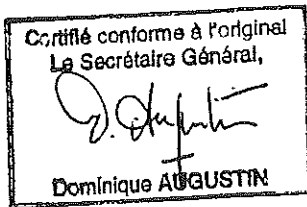
EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 28 juin 1999 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE





ARRETE du 28 juin 1999
fixant les modalités du transfert au secteur privé
de la société Crédit lyonnais

NOR ECO T 9920039A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 modifiée de privatisation ;

Vu la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'Etat dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 93-70 du 19 janvier 1993 modifié relatif à certaines cessions de titres d'entreprises publiques ;

Vu le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, et notamment le 1° de son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 98-315 du 27 avril 1998 relatif à la dénomination de la commission mentionnée à l'article 3 de la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

Vu le décret n° 99-192 du 12 mars 1999 autorisant le transfert au secteur privé de la société Crédit lyonnais ;

Vu, conformément à l'article 3, alinéa 8, et à l'article 6 de la loi du 6 août 1986 susvisée, les avis de la Commission des participations et des transferts en date des 10 juin 1999¹ et 24 juin 1999²,

La Commission des participations et des transferts entendue et sur ses avis conformes³ recueillis en application des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 6 août 1986 susvisée et de l'article 1^{er} (2°) du décret du 3 septembre 1993 susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le transfert au secteur privé de la société Crédit lyonnais s'effectuera par la cession de 198 920 693 actions détenues par l'Etablissement public de financement et de restructuration (EPFR) et CDC-Participations et par la cession de 42 917 226 bons de souscription d'actions du Crédit lyonnais détenus par l'EPFR et la CDC-Participations, selon les modalités prévues aux articles 2 à 7 ci-après.

Art. 2. - 56 038 092 actions détenues par l'EPFR seront cédées par procédure d'offre à prix ferme au prix de 25,5 euros par action.

Dans la limite des titres disponibles, les demandes des personnes physiques de nationalité française ou résidentes seront servies intégralement jusqu'à concurrence de 89 actions. Dans le cadre de cette priorité, les demandes ayant fait l'objet d'une réservation seront servies soit intégralement, soit deux fois mieux au moins que celles portant sur un nombre identique de titres et n'ayant pas fait l'objet d'une réservation.

¹ Cet avis de la Commission est publié sous la rubrique Avis divers du *Journal officiel* des 14 et 15 juin 1999.

² Cet avis de la Commission est publié sous la rubrique Avis divers du présent *Journal officiel*.

³ Ces avis de la Commission du 10 juin 1999 et du 14 juin 1999 sont publiés sous la rubrique Avis divers du présent *Journal officiel*.

Le cas échéant, les demandes pourront être réduites dans les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1993 susvisé, dans le respect de l'allocation préférentielle des demandes ayant fait l'objet d'une réservation.

Les personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article bénéficieront d'une action gratuite pour dix actions acquises directement de l'EPFR à l'occasion de la présente offre, dans la limite, pour ces dernières, d'une contre-valeur ne dépassant pas 30 000 FF, à condition qu'elles aient été conservées dix-huit mois au moins.

Les personnes physiques ayant la qualité de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen auront accès à ces offres dans les mêmes conditions.

Lorsque le titulaire d'un compte détiendra dans les conditions prévues ci-dessus un nombre d'actions ou de coupures d'actions ne correspondant pas à un multiple de dix, les actions ou coupures d'actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente seront versées sur ce compte proportionnellement au nombre de rompus détenus.

Art. 3. - 13 365 353 actions détenues par l'EPFR seront réservées à la souscription des salariés et anciens salariés du Crédit lyonnais et de ses filiales au sens de l'article 11 de la loi du 6 août 1986 susvisée. Les actions ainsi réservées seront cédées au prix de l'offre à prix ferme, ou avec un rabais de 20 p. 100 sur ce prix soit au prix de 20,4 euros par action. Les actions acquises avec un rabais de 20 p. 100 ne pourront être cédées avant deux ans.

Pour les actions acquises au prix de l'offre à prix ferme, le paiement s'effectuera comptant. Pour les actions acquises avec un rabais de 20 p. 100, le paiement pourra s'effectuer par versement d'un acompte de 30 p. 100 du prix de l'acquisition et, pour le solde, par le versement d'une annuité de 30 p. 100 à l'échéance d'un an et de 40 p. 100 à l'échéance de deux ans.

Il sera attribué aux personnes mentionnées au présent article qui auront acquis leurs actions, à l'occasion de la présente offre, avec un rabais de 20 p. 100, une action gratuite pour une action acquise pour les 29 premières et une action gratuite pour quatre acquises à partir de la trentième. Les personnes qui auront acquis leurs actions au prix de l'offre à prix ferme recevront une action gratuite pour trois actions acquises.

Les attributions mentionnées à l'alinéa précédent, qui interviendront à condition que les actions acquises aient été conservées au moins un an à compter de la date à laquelle elles se seront trouvées à la fois cessibles et intégralement payées à l'Etat, seront réalisées dans la limite du nombre entier d'actions correspondant à un montant égal à la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, soit 7 235 FF.

Lorsqu'une personne aura acquis un nombre d'actions ou de coupures d'actions ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions gratuites, les actions ou coupures d'actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente lui seront versées proportionnellement au nombre de rompus détenus.

Le nombre d'actions gratuites dont chaque personne pourra bénéficier dans la limite du plafond indiqué ci-dessus sera calculé sur la base du prix d'acquisition des titres en prenant d'abord en compte, le cas échéant, les actions acquises au prix de l'offre à prix ferme.

Art. 4. - 70 047 615 actions détenues par l'EPFR et CDC-Participations feront l'objet d'un placement, en France et sur le marché financier international, garanti par un syndicat bancaire au prix de 26,2 euros par action.

Art. 5. - Un prélèvement maximum de 10 507 142 actions pourra être effectué au profit de l'offre à prix ferme sur le nombre total d'actions mentionné à l'article 4.

Art. 6. - Le nombre total d'actions faisant l'objet du placement mentionné à l'article 4 pourra être augmenté d'un maximum de 7 004 761 actions par l'exercice d'une option d'achat consentie par l'EPFR au syndicat bancaire. Si l'option d'achat est exercée, le nombre d'actions mentionné à l'article 3 sera augmenté d'un nombre d'actions égal à un neuvième de l'augmentation du nombre de titres du placement visé à l'article 4, soit, au maximum, de 778 307 actions.

Art. 7. - 59 469 633 actions détenues par l'EPFR, ainsi que 41 923 368 bons de souscription d'actions du Crédit lyonnais détenus par l'EPFR et 993 858 bons de souscription d'actions du Crédit lyonnais détenus par CDC-Participations seront cédés de gré à gré en application de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée et de l'article 1^{er} (2°) du décret du 3 septembre 1993 susvisé, à un groupe d'actionnaires partenaires dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le prix de cession des actions est égal au prix du placement mentionné à l'article 4 majoré d'une prime égale à :

1° 1,9 p. 100, soit 26,70 euros par action, pour chaque action acquise de gré à gré dans la fraction du capital du Crédit lyonnais inférieure ou égale à 4 p. 100, compte tenu de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de certificats d'investissement émis par le Crédit lyonnais à l'occasion du transfert mentionné à l'article 1^{er} ;

2° 3,5 p. 100, soit 27,12 euros par action, pour chaque action acquise de gré à gré dans la fraction du capital du Crédit lyonnais supérieure à 4 p. 100, compte tenu de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de certificats d'investissement émis par le Crédit lyonnais à l'occasion du transfert mentionné à l'article 1^{er}.

Le prix de cession des bons de souscription d'actions est égal à la différence entre le prix des actions acquises de gré à gré dans chacune des fractions du capital du Crédit lyonnais mentionnées à l'alinéa précédent et le prix de l'offre à prix ferme mentionnée à l'article 2, soit respectivement 1,20 euros et 1,62 euros par bon de souscription.

La part du capital du Crédit lyonnais attribuée à chaque actionnaire partenaire, telle que visée en annexe au présent arrêté, sera couverte par priorité par cession de bons de souscription d'actions puis, pour le complément, par cession d'actions. Il sera attribué à chacun des actionnaires partenaires la même proportion d'actions et de bons de souscription d'actions.

Art. 8. - L'échange des certificats d'investissement du Crédit lyonnais contre des actions ordinaires de celui-ci s'effectuera à raison d'une action contre un certificat d'investissement et une somme en numéraire de 0,60 euro. La période d'échange s'étendra du 1^{er} au 22 juillet 1999.

Art. 9. - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1999.

Dominique STRAUSS-KAHN



ANNEXE

Membres du groupe d'actionnaires partenaires du Crédit lyonnais

Caisse nationale de crédit agricole : 10,00% du capital du Crédit lyonnais¹, soit 13 695 101 bons de souscription d'actions et 18 977 056 actions.

Assurances générales de France - AGF : 6,00% du capital du Crédit lyonnais¹, soit, compte tenu des certificats d'investissement déjà détenus, 5 940 455 bons de souscription d'actions et 8 231 582 actions.

Groupe AXA : 5,50% du capital du Crédit lyonnais¹, soit :

- AXA : 4 519 384 bons de souscription d'actions et 6 262 428 actions ;
- AXA Courtage IARD : 1 506 461 bons de souscription d'actions et 2 087 476 actions ;
- AXA Collectives 1 506 461 bons de souscription d'actions et 2 087 476 actions.

Commerzbank Aktiengesellschaft : 4,00% du capital du Crédit lyonnais¹, soit 5 478 040 bons de souscription d'actions et 7 590 822 actions.

Banco Bilbao Viscaya S.A. : 3,75% du capital du Crédit lyonnais¹, soit 5 135 662 bons de souscription d'actions et 7 116 396 actions.

Banca Intesa S.p.A. : 2,75% du capital du Crédit lyonnais¹, soit 3 766 152 bons de souscription d'actions et 5 218 691 actions.

Crédit commercial de France : 1,00% du capital du Crédit lyonnais¹, soit 1 369 510 bons de souscription d'actions et 1 897 706 actions.

¹ : compte tenu de l'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de certificats d'investissement émis par le Crédit lyonnais à l'occasion du transfert mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.